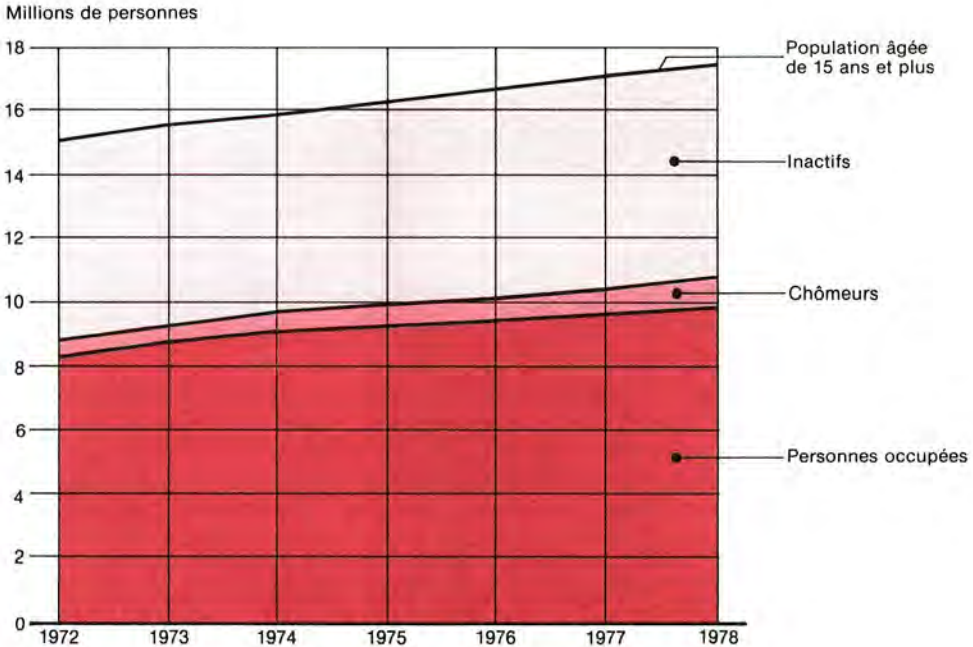


Estimations de la population active civile, personnes occupées et chômeurs, 1972-78



reconnues telles que les congés annuels, les jours fériés, la durée du travail et le taux de rémunération du temps supplémentaire, la protection de la maternité, le salaire minimum et la cessation d'emploi.

Durée du travail. En Alberta et en Colombie-Britannique, la limite est de huit heures par jour et de 44 heures par semaine, et en Ontario de huit heures par jour et de 48 heures par semaine. Tout travail effectué au-delà des huit heures et des 44 heures en Alberta et au-delà des huit heures et des 40 heures en Colombie-Britannique doit être rémunéré au taux normal majoré de 50%. La Loi de l'Ontario impose, à quelques exceptions près, la rémunération au taux normal majoré de 50% pour le travail effectué en sus des 44 heures. La durée normale du travail au Manitoba et en Saskatchewan est de huit heures par jour et 40 heures par semaine, le maximum étant de 44 heures par semaine en Saskatchewan où le travail effectué au-delà des huit heures et des 40 heures doit être rémunéré au taux normal majoré de 50%; cette disposition s'applique aux employés d'atelier à Terre-Neuve, mais dans le cas des autres employés le taux est appliqué après 44 heures. Au Manitoba, on n'exige pas de l'employé qu'il fasse des heures supplémentaires, sauf dans des circonstances spéciales; il est alors rémunéré au taux normal majoré de 50% après huit heures et 40 heures. En Nouvelle-Écosse, tout travail effectué au-delà des 48 heures hebdomadaires doit être rémunéré au taux normal majoré de 50%; c'est également le cas après huit heures et 44 heures dans les Territoires du Nord-Ouest, et après huit heures et 40 heures au Yukon. L'employé doit être rémunéré au taux minimum majoré de 50% après 48 heures dans l'Île-du-Prince-Édouard, après 45 heures au Québec et après 44 heures au Nouveau-Brunswick. Des exceptions sont prévues dans toutes les lois. Au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve, il n'existe pas de norme générale quant à la durée du travail.